

29^{èmes} Journées Nationales d'Étude de l'ANPF

30 septembre et 1^{er} et 2 octobre 2020

LA ROCHELLE – ESPACE ENCAN

Dessine-moi ma fratrie, on m'a emmêlé les pinceaux

La fratrie, un dessein au pinceau fin...

Quand on pense fratrie, on peut se rappeler des Quatre filles du docteur March, des sœurs Brontë, des frères Dardenne, des Jackson Five, du Petit Poucet, des Dalton, de Romulus et Rémus... On peut aussi penser à nos propres frères et sœurs, ceux du sang et ceux du cœur avec des vécus heureux ou malheureux.

Cléopâtre, qui a été mariée à ses deux frères, serait sans doute surprise de voir comment la notion de fratrie a évolué dans le temps.

La loi du 30 décembre 1996 relative au maintien des liens entre frères et sœurs inscrit la notion de fratrie dans le droit civil. L'article 371-5 du Code civil dispose que « l'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. S'il y a lieu, le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs. »

La loi de 2016 (L221.1 alinéa 8) réaffirme l'intérêt de l'enfant : « Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant ».

Au-delà de cette obligation, la question de maintenir ou de séparer la fratrie se pose continuellement aux professionnels de la protection de l'enfance. Vivre le lien peut exister au-delà d'un placement dans une même famille d'accueil. En ce cas, comment assurer et aménager la nature et la continuité des liens dans le quotidien ?

Les liens fraternels peuvent-ils aider l'enfant à se construire ou entravent-ils son développement ?

Cela implique de s'interroger sur la fonction protectrice et étayante du lien fraternel. La fratrie peut remplir une fonction de ressource pour l'enfant, comme pour Hansel et Gretel ou le Petit Poucet s'ils avaient été placés. Le placement conjoint faciliterait la transition entre famille naturelle et le placement car la familiarité de l'autre aiderait à faire face à la nouveauté de l'accueil et atténuerait le sentiment d'abandon (Beauregard 2003). La fratrie permettrait ainsi une continuité sécurisante suite à la séparation inhérente au placement. Mais toutes les relations de fratrie ne sont pas heureuses, en témoignent les destins tragiques de Romulus et Rémus ou de Caïn et Abel. *A contrario* un placement conjoint de la fratrie pourrait nuire à l'individuation et renforcer la loi du silence. Les auteurs semblent s'accorder sur le fait que les maltraitances fraternelles en particulier l'inceste sont une contre-indication majeure à un placement dans une même structure d'accueil. La prise en compte du temps et des événements qu'ils ont vécus ensemble sont importants dans la prise de décision.

Mais de quelle fratrie parle-t-on ? De la fratrie biologique ou des liens fraternels qui se tissent ? Le fait de vivre dans une famille d'accueil avec d'autres enfants (placés ou non) pose le questionnement de l'existence de liens entre les enfants au sein du domicile de l'assistant.e familial.e, liens construits en dehors des références biologiques et familiales classiques.

Quelles sont les indications permettant d'évaluer qu'un placement conjoint serait ressource pour l'enfant ? *A contrario*, quelles en sont les contre-indications ?

Quels sont les outils d'évaluation à notre disposition ?

Quels moyens pouvons-nous mettre en place pour que la fratrie puisse être ressource ?

Approches anthropologique et juridique, réflexions sociologique et psychologique, témoignages de jeunes, de praticiens et de théoriciens seront proposés aux participants de ces Journées d'étude qui, nous le souhaitons, seront l'occasion de débats, d'ouvertures et d'enrichissement de nos pratiques.